



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/273

DÉLIBÉRATION N° 09/054 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2009, LE 7 SEPTEMBRE 2010 ET LE 4 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, EN VUE D'EFFECTUER DES ENQUÊTES SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes respectives du Service public de programmation Intégration sociale du 10 août 2009, du 8 juillet 2010 et du 20 août 2012;

Vu les rapports d'auditorat respectifs de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2009, du 15 juillet 2010 et du 21 août 2012;

Vu les rapports de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Les centres publics d'action sociale (CPAS) par l'entremise du Service public de programmation Intégration sociale, souhaitent pouvoir consulter certaines banques de données de l'Office National de Sécurité Sociale, de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et de l'Office National

de l'Emploi, en vue de mettre à la disposition des travailleurs sociaux des informations fiables afin de réaliser leur enquête sociale.

Conformément à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'intervention du CPAS est s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le CPAS de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide.

L'enquête sociale n'est par conséquent pas obligatoire pour avoir droit à l'aide sociale, mais elle est utilisée dans presque tous les dossiers afin de déterminer l'existence et l'étendue du besoin d'aide du demandeur.

Par ailleurs, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce en son article 19 que le CPAS procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Le CPAS doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixée par le Roi. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à sa demande. Le CPAS recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

Dans cette hypothèse, l'enquête sociale est obligatoire.

- 1.2.** On entend par « enquête sociale », l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide (aide sociale ou intégration sociale) sont réunies.

Dans le cadre de son enquête sociale, le travailleur social tente de déterminer l'étendue du besoin d'aide du demandeur afin de proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face.

- 1.3.** Dans un premier temps, le travailleur social évaluera l'étendue exacte des ressources financières du demandeur d'aide, afin de pouvoir déterminer l'étendue de ses besoins financiers.

En effet, l'aide octroyée par un CPAS est une aide subventionnée par la collectivité. Il appartient au CPAS qui attribue ces fonds d'obtenir tous les renseignements utiles afin de s'assurer que la personne est bien en droit de percevoir l'allocation qu'elle sollicite.

Le revenu provenant d'une activité professionnelle ainsi que les allocations perçues entrent en ligne de compte pour pouvoir évaluer le montant des ressources de l'intéressé.

Afin de faciliter le travail de recherche du travailleur social du CPAS, il s'avère nécessaire qu'il puisse vérifier si l'intéressé a reçu ou non une rémunération ou une allocation pendant la période pour laquelle il demande une intervention du CPAS. Ensuite, le travailleur social vérifiera si le demandeur d'aide est disposé à travailler. La consultation du fichier de la DMFA et la constatation de l'exercice pendant une période déterminée d'une activité professionnelle rémunérée est un élément qui renforce l'existence d'une réelle disposition au travail de l'intéressé.

De plus, la perception ou non d'une allocation de chômage est un élément déterminant pour pouvoir évaluer le montant des ressources de l'intéressé.

- 1.4.** Lors du traitement des dossiers concernant les demandeurs d'aide (aide sociale ou intégration sociale), les travailleurs sociaux des CPAS doivent, en application des lois précitées, exécuter l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide sont réunies.

En vue d'une simplification administrative, les CPAS souhaitent être autorisés par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à recevoir la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Service public de programmation Intégration sociale, pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir une aide sont remplies.

1.5. En plus de certaines données administratives, il s'agirait des données à caractère personnel par bloc suivantes contenues dans la banque de données à caractère personnel DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales relatives aux travailleurs:

- *Bloc « requête » - NISS, début et fin de la période de recherche* : ces données sont indispensables afin que le travailleur social du CPAS puisse situer le trimestre pour lequel les données à caractère personnel sont demandées;
- *Bloc « déclaration de l'employeur » - trimestre de l'année de la déclaration, numéro d'immatriculation, notion de curatelle, numéro d'entreprise de l'employeur* : ces données à caractère personnel sont indispensables afin que le travailleur social puisse identifier l'employeur du demandeur d'aide, pour qu'il puisse vérifier si cet employeur est en faillite et pour qu'il puisse détecter d'éventuelles menaces à l'avenir professionnel du travailleur;
- *Bloc « personne physique » - NISS* : cette donnée à caractère personnel permet d'identifier sans équivoque l'assuré social;
- *Bloc « ligne travailleur » - catégorie d'employeur, code travailleur, date de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale* : ces données à caractère personnel permettent au travailleur social de savoir à quel type de travailleur le

demandeur d'aide appartient (travailleur intellectuel ou manuel). Ces données à caractère personnel permettent entre autre de vérifier le secteur d'emploi et permet d'évaluer concrètement la disposition au travail de l'intéressé. Par ailleurs, les données à caractère personnel concernant le trimestre sont indispensables pour que le travailleur social puisse localiser les dernières prestations;

- *Bloc « occupation de la ligne travailleur » - date de début et de fin de l'occupation, numéro de la commission paritaire, nombre de jours par semaine du régime de travail, type de contrat de travail, moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, moyenne d'heures par semaine du travailleur, notion pensionné, paiement en dixièmes ou douzièmes* : ces données à caractère personnel sont primordiales afin que le travailleur social puisse déterminer si l'intéressé est disposé à travailler. En tenant compte de son régime de travail, de ses ressources (paiement en dixième ou douzième), on doit déterminer si l'intéressé peut effectuer une activité complémentaire ou non. Le fait qu'il puisse ou non prendre une activité complémentaire peut influencer l'octroi, ou le montant de l'aide accordée. Par ailleurs, le revenu provenant d'une activité professionnelle entre en ligne de compte pour l'évaluation du montant des ressources de l'intéressé;
- *Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur » - code prestation, nombre de jours et d'heures de la prestation* : ces données à caractère personnel permettent également au travailleur social de vérifier si l'intéressé est disposé à travailler;
- *Bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » - code rémunération, fréquence en mois du paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle, rémunération* : ces données à caractère personnel sont essentielles dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources professionnelles du demandeur d'aide;
- *Bloc « cotisation travailleur étudiant » - rémunération étudiant, cotisation étudiant, nombre de jours étudiant* : les ressources professionnelles d'un étudiant sont également un élément essentiel de l'enquête sociale afin de déterminer clairement sa situation financière et sa disposition au travail;
- *Bloc « cotisation travailleur prépensionné » - code cotisation prépension, nombre de mois prépension, cotisation prépension* : ces données à caractère personnel permettent au travailleur social de déterminer la situation financière du demandeur d'aide, travailleur prépensionné.

1.6. En plus de certaines données administratives (telles que l'indicateur du statut du dossier), il s'agirait des données à caractère personnel suivantes de l'Office National de l'Emploi relatives aux personnes soumises à une enquête sociale:

- si le CPAS demande les sommes payées pendant une période déterminée: *le mois auquel se rapporte les allocations de chômage, le montant de l'allocation payé par l'institution de paiement, le montant approuvé par l'ONEM*: ces données à caractère personnel sont essentielles dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources pendant une période déterminée du demandeur d'aide;
- si le CPAS demande la dernière situation connue ou la situation de l'intéressé à une date déterminée:
 - en cas de paiement: *le dernier mois payé, le montant théorique journalier pour le mois demandé, le nombre d'allocations (si connu), la nature du chômage et le régime d'allocation en cas d'emploi partiel volontaire*;
 - en cas de droit théorique et si un droit existe: *le montant journalier théorique, le début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocation en cas d'emploi partiel volontaire*;
 - en cas de droit théorique et si aucun droit n'existe: *soit la date de début et de fin de la sanction (le cas échéant) et le nombre de semaines couvertes par la sanction, soit la date de début de l'exclusion*.

Ces données à caractère personnel sont essentiels dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources (au moment de la demande) du demandeur d'aide (et le cas échéant de tenir compte d'une exclusion du chômage...).

- 1.7.** En vue de l'exécution de l'enquête sociale et de l'obligation d'activation, les CPAS souhaitent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel relative à l'interruption de la carrière ou au crédit-temps de l'intéressé qui sont gérées par l'Office national de l'Emploi.

Il s'agit, en particulier, du numéro d'identification de la sécurité sociale, de la date de création du message électronique, des dates de début et de fin de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, du code de l'activité complémentaire (en tant que travailleur indépendant ou travailleur salarié), du taux de réduction des prestations de travail, du type et de la raison de la réduction ou de la cessation des prestations de travail et du montant de l'allocation.

Si une personne demande une aide auprès d'un CPAS, le CPAS en question vérifiera si celle-ci est en interruption de la carrière ou en crédit-temps ou non et pour quelle raison, afin de déterminer ensuite quelle aide est la plus appropriée.

- 1.8.** Concrètement il sera procédé de la manière suivante :

- le travailleur social du CPAS interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur et l'intégrera dans son répertoire des références;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale interrogera à son tour l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et l'Office National de l'Emploi afin de pouvoir recevoir les données à caractère personnel précitées (voir les points 1.5. et 1.6.);
- l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et l'Office National de l'Emploi transmettront alors les données à caractère personnel au CPAS via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Service public de programmation Intégration sociale;
-
- les données à caractère personnel DMFA seront alors associées par le travailleur social du CPAS aux données à caractère personnel du fichier du personnel de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales. Cette association permettra aux travailleurs sociaux de remédier au désavantage de la consultation DMFA dans la mesure où elle donne la situation au jour de l'enquête sociale. Ainsi, le travailleur social pourra vérifier si l'occupation signalée dans la DMFA est toujours en cours. Les CPAS ont déjà été autorisés par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter le fichier du personnel pour les mêmes finalités (délibération n°03/69 du 17 juillet 2003).
- en ce qui concerne les données à caractère personnel de l'Office National de l'Emploi (chômage et interruption de la carrière/ crédit-temps), le travailleur social du CPAS aura fait une demande particulière, soit le CPAS demande les sommes payées pendant une période déterminée, soit la dernière situation connue ou la situation de l'intéressé à une date déterminée. Suivant la demande, le travailleur social recevra les données visées aux points 1.6. et 1.7.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Les travailleurs sociaux des CPAS doivent pouvoir vérifier, par client qui a introduit une demande visant à obtenir une aide, s'il répond effectivement aux conditions pour bénéficier de celle-ci. A cet effet, il serait fait usage de données à

caractère personnel relatives aux demandeurs d'aide (aide sociale ou intégration sociale) contenues dans la base de données à caractère personnel DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et dans la base de données à caractère personnel de l'Office National de l'Emploi (chômage et interruption de la carrière/ crédit-temps).

Par demandeur d'aide identifié à l'aide de son NISS, plusieurs données à caractère personnel (voir les points 1.5. à 1.7.) seraient donc mises à la disposition du travailleur social.

Les CPAS ont déjà été autorisés par l'arrêté royal du 12 août 1985 autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'octroi par les CPAS, d'aide sociale ou d'intégration sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données à caractère personnel précitées est indispensable aux travailleurs sociaux des CPAS pour leurs permettre de prendre toutes les décisions relative aux aides.

- 2.4.** Les données à caractère personnel seront conservées par les CPAS pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur mission.
- 2.5.** La communication de données à caractère personnel et des données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et l'Office National de l'Emploi à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, aux CPAS, pour les finalités susmentionnées et cela pour autant que cette consultation ne concerne que les personnes pour lesquelles les travailleurs sociaux gèrent un dossier de demande d'aide (aide sociale ou intégration sociale) et que la personne concernée ait préalablement été intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).